



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

Paris, le 24 août 2022

Dossier suivi par : Maria Rosaria Mannino  
Cheffe du bureau de la Santé des Végétaux  
Service des Actions Sanitaires  
Réf. :  
Tél. : 0 1 49 55 59 35  
Mèl. : [maria-rosaria.mannino@agriculture.gouv.fr](mailto:maria-rosaria.mannino@agriculture.gouv.fr)

La Directrice générale de l'alimentation

à

Monsieur le Président de France Bois Industries  
Entreprises  
120 avenue Ledru Rollin  
75011 PARIS

Monsieur le Président de la Fédération Nationale  
du Bois  
6 rue François 1<sup>er</sup>  
75008 Paris

**Objet :** alerte relative aux risques d'introduction du nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) sur notre territoire dans le cadre des mouvements intra UE.

Monsieur le Président,

Le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) est un ver microscopique qui constitue une menace sérieuse pour certains conifères en France et en Europe, en particulier pour le pin maritime. Cet organisme nuisible entraîne la mort rapide des arbres sensibles qu'il infeste. Il se propage efficacement par le biais d'un insecte vecteur largement répandu en Europe, le coléoptère *Monochamus galloprovincialis*. Originaire d'Amérique du Nord, le nématode du pin est aujourd'hui présent en Europe, au Portugal. Des foyers ponctuels ont également été détectés en Espagne. La réglementation européenne catégorise le nématode du pin comme organisme de quarantaine prioritaire dans l'Union et prévoit des exigences strictes<sup>1</sup> pour limiter sa propagation dans l'UE.

La propagation de ce ravageur est principalement liée au transport de bois ou de végétaux. Dans ce contexte, les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) des DRAAF (Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation), chargés de la mise en œuvre de la surveillance de ce cet organisme nuisible, nous font part de leur inquiétude face aux volumes croissants de bois introduits depuis des pays comportant des foyers de nématode du pin.

.../...

<sup>1</sup> décision d'exécution 2012/535/UE

Le bois issu d'espèce du genre *pinus*, particulièrement les grumes, mais aussi les emballages et sciages, constituent un mode de transport très efficace du nématode du pin et de son insecte vecteur<sup>2</sup>. Compte tenu des risques d'introduction du nématode du pin en France qui découlent de ces mouvements de matériels sensibles, les professionnels de la filière bois sont appelés à la plus grande vigilance quant à la traçabilité des bois et emballages en bois introduits afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas de zones délimitées de foyers de nématode du pin.

Le cas échéant, les opérateurs doivent prendre toutes les précautions, notamment auprès de leurs fournisseurs, pour vérifier que les bois et emballages en bois introduits sont conformes aux prescriptions prévues par la réglementation UE. Pour rappel, en ce qui concerne la circulation intra-UE des bois d'essences sensibles issus d'une zone délimitée, des exigences strictes prévues par la réglementation UE relative aux mesures destinées à prévenir la propagation dans l'Union de *Bursaphelenchus xylophilus*<sup>3</sup> doivent être respectées. Plus particulièrement, ces bois doivent avoir préalablement fait l'objet d'un traitement à la chaleur (56°C à cœur pendant au moins 30 minutes) dans une installation agréée, afin de garantir l'absence de nématodes du pin vivants ou de vecteurs vivants. Ils doivent en outre être accompagnés d'un passeport phytosanitaire et être transportés en dehors de la période de vol du vecteur ou être écorcés pour circuler entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par les SRAL ou leur délégataire FREDON sur des transports de bois bruts en provenance d'un Etat Membre disposant de foyers de nématode du pin (Espagne, Portugal), les professionnels concernés doivent pouvoir fournir des documents indiquant précisément la provenance des bois (communes, parcelles).

En l'absence de documents de traçabilité adéquats, les bois pourront faire l'objet de mesures particulières, comme une consignation dans l'attente de la documentation nécessaire à en établir l'origine et des résultats d'analyses pour la détection du nématode du pin (délai d'analyse de 15 jours minimum). En fonction des résultats et/ou de l'origine, les SRAL pourront en outre exiger un traitement thermique des bois (56°C à cœur pendant au moins 30 minutes) ou leur destruction conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne<sup>4</sup>.

L'introduction accidentelle du nématode du pin aurait des conséquences économiques, sociales et environnementales majeures pour la France. C'est pourquoi je vous demande de diffuser le plus largement possible ces éléments d'information afin de sensibiliser à nouveau les professionnels de la filière sur cet enjeu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuelle Soubeyran  
Directrice générale adjointe

Copie Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

<sup>2</sup> Informations complémentaires disponibles à l'adresse suivante : [https://plateforme-esv.fr/expertises/surveillance/nematode\\_du\\_pin](https://plateforme-esv.fr/expertises/surveillance/nematode_du_pin)

<sup>3</sup> article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE

<sup>4</sup> article 12 de la décision d'exécution 2012/535/UE



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**